

N°DEC24_076



Sous-préfecture d'Argenteuil

04 JUIN 2024

ARRIVEE

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_076 - Avenant n° 3 à l'appel d'offres Assurance Dommage aux biens et risques annexes des collectivités territoriales

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 14 mai 2024,

Vu le marché conclu le 17 décembre 2020 avec RELYENS (ex-SOFAXIS) courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance SHAM sis Route de Creton à VASSELAY (18110) ayant pour objet l'assurance dommage aux biens d'un montant de 36 959,46 € HT soit 39 875,26 € TTC par an.

Vu l'avenant n° 1 ayant pour objet le blocage du montant de la limite contractuelle d'indemnité à hauteur de 19 900 000 €.

Vu l'avenant n° 2 ayant pour objet le changement de coordonnées bancaires de RELYENS

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la majoration de la prime à hauteur de 10 652,45 € HT (25 % de la prime HT 2023 qui était de 42 609,81 € HT après révision),

DÉCIDE de signer l'avenant proposé par RELYENS, courtier Gestionnaire de la Compagnie SHAM. La prime pour 2024 passe ainsi à 54 657,74 € HT soit 58 967,09 € TTC après application de la majoration prévue à l'avenant n° 3, la mise à jour du parc et la révision de prix prévue au marché.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06/06/2024

